

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU VENDREDI 30 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi 30 juin à 18H30, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, suite à la convocation du 23 juin 2023.

Intervention de Monsieur Guillaume THIRARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer Présentation par Pôle emploi, la Direction Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et de la Maison pour l'Insertion et pour l'Emploi (MIPE) des dispositifs suivants : Parcours emploi compétence, contrats civiques et contrats d'engagement.

<u>Présents</u>:

Mesdames POURCHEL I.; DELRUE J.; BERQUEZ M.L. (reçoit pouvoir de D.FOURNIER); WESTENHOEFFER V.; LEROY I.; ROLLAND P.; TAVERNE M.H.; COCQUEREL M.; MERLO S.; BARBIER.B;

Messieurs. PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de J.M. ALLOUCHERY); DENECQUE J.F.; GARDIN J.; LHEUREUX M.; FRANQUE G.A.; SENECAT D. (reçoit pouvoir de J.C.COYOT); DOMMANGET A.; POURCHEL L.; DELATTRE J.; CAUX P.; CROQUELOIS J.M.; PRINGAULT G.; MONBAILLY V.; WILQUIN G.; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F.FAUVIAUX); BACQUET J.; WACQUET P.; TELLIER C.; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S.FOUACHE-DELBECQ); CLABAUT A.; COLIN G.; LAVOGEZ S.; LEFEBVRE S.; MERLO O.; OBERT O. (reçoit pouvoir de H.COFFIN); POULAIN P.; WYCKAERT G.; DEVIGNE.A; GIOVACCHINI. A.;

Absents excusés:

Mesdames COFFIN H. (donne pouvoir à O. OBERT); FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J.DELANNOY); Messieurs PRUVOST M.; ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP.PRUVOST); BEE D.; FOURNIER D. (donne pouvoir à M.L. BERQUEZ); BRUSSELLE D. (donne pouvoir à J.C.COYOT); FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER); COYOT J.C. (donne pouvoir à D.SENECAT);

Absents:

Madame LEROY M.;

Messieurs DUFOUR O.; LECAILLE S.;

Madame COCQUEREL est élue secrétaire.

DELIBERATIONS

FINANCES – BUDGETS PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 DES 3 BUGDETS

Rapporteur: Christian LEROY

VU:

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'avis favorable du comptable assignataire du SGC de Saint-Omer en date du 23 février 2023

Le référentiel budgétaire et comptable M57 doit être adopté pour le 1er janvier 2024.

Cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la communauté de Communes du Pays de Lumbres. La CCPL a la possibilité de voter son budget par nature ou par nature avec présentation fonctionnelle.

Le conseil communautaire est invité à:

- autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets M14 du Budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres au 1^{er} janvier 2024,
- décider d'appliquer le plan de comptes M57 développé,
- décider de voter son budget par nature avec présentation fonctionnelle
- autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- -autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des 3 budgets,
- -décide d'appliquer le plan de comptes M57 développé,
- -autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES - BUDGETS M57- Règlement budgétaire et financier

Rapporteur: Christian LEROY

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23-06-000 du conseil communautaire du 30 juin 2023 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Il est proposé au conseil communautaire

- D'approuver le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'habiliter le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité **approuve** le règlement budgétaire et financier et **habilite** le Président ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

FINANCES - BUDGETS M57- Amortissements- Fongibilité des crédits

Rapporteur: Christian LEROY

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

 ${f Vu}$ la délibération n° 23-06-000 du conseil communautaire approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 23-06-000 en date du 30 juin 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier, **Considérant** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Considérant qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

Considérant que le conseil peut déléguer à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président du Conseil de Communautaire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il est proposé au conseil communautaire de décider :

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er janvier 2024 à compter de la mise en service du bien,
- de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme prévu dans le tableau annexé, de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000 € TTC,

- d'autoriser le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- d'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Après en avoir délibéré, le conseil communutaire, à l'unanimité :

- **décide** d'appliquer la méthode d el'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1 er janvier 2024 à compter de la mise en service du bien
- de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme prévu dans le tableau annexé, de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000 € TTC,
- d'autoriser le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- d'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

FINANCES - BUDGETS ZAC- Décision modificative n°1

Rapporteur: Christian LEROY

Afin d'abonder les chapitres 011 et 67 du budget, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Recettes			
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	
605 (011) : Achats de matériel, équipements et travaux - 901	98 000,00			
673 (67): Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 901	9 000,00			
678 (67): Autres charges exceptionnelles - 901	-107 000,00			
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00	
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00	

Il est demandé au conseil communautaire de valider ces modifications. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide ces modifications.

FINANCES - BUDGETS GENERAL- Décision modificative nº1

Rapporteur: Christian LEROY

Afin d'abonder quelques chapitres du budget, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes				
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant			
2051 (20): Concessions et droits similaires - 020 - 101	11 400,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	15 400,00			
2051 (20) : Concessions et droits similaires - 023 - 101	-400,00	2031 (041) : Frais d'études - 01	22 000,00			
2051 (20) : Concessions et droits similaires - 95 - 101	4 300,00					
2111 (041) : Terrains nus - 01	2 000,00					
2313 (041) : Constructions - 01	20 000,00					
261 (26) : Titres de participation - 020	100,00					
Total dépenses :	37 400,00	Total recettes :	37 400,00			

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	15 400,00	7382 (73) : Fraction de TVA - 90	-823 700,0
60612 (011) : Energie - Electricité - 324	-8 600,00	7388 (73): Autres taxes diverses - 020	855 450,00
60612 (011) : Energie - Electricité - 411	-5 000,00	74124 (74) : Dotation d'intercommunalité - 020	-8 900,00
60612 (011) : Energie - Electricité - 4131	-35 000,00		
60613 (011) : Chauffage urbain - 324	8 600,00		
60613 (011): Chauffage urbain - 411	5 000,00		
60613 (011) : Chauffage urbain - 4131	35 000,00		
60621 (011) : Combustibles - 020	1 700,00		
60623 (011) : Alimentations - 522	-5 900,00		
6064 (011) : Fournitures administratives - 522	370,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 522	390,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 523	2 190,00		
6068 (011): Autres matières et fournitures - 5231	90,00		1
6156 (011) : Maintenance - 020	-11 400,00		1
6156 (011) : Maintenance - 522	1 200,00		
6156 (011) : Maintenance - 5232	90,00		1
617 (011) : Etudes et recherches - 905	6 100,00		1
6188 (011) : Autres frais divers - 0201	1 314,00		
6188 (011) : Autres frais divers - 023	8 600,00		—
6188 (011) : Autres frais divers - 321	11 400,00		
6188 (011) : Autres frais divers - 812	4 727,00		
6188 (011) : Autres frais divers - 83	10 000,00		
6188 (011) : Autres frais divers - 8301	4 494,00		
6188 (011) : Autres frais divers - 90	14 950,00		
6188 (011) : Autres frais divers - 901	4 500,00		
6231 (011) : Annonces et insertions - 023	500,00		
6236 (011) : Catalogues et imprimés - 023	-150,00		
6238 (011) : Divers - 0201	-1 314,00		
6238 (011) : Divers - 023	-8 600,00		
6238 (011) : Divers - 321	-11 400,00		
6238 (011) : Divers - 522	1 250,00		
6238 (011) : Divers - 5231	1 050,00		
6238 (011) : Divers - 812	-4 727,00		
6238 (011) : Divers - 83	-10 000,00		
6238 (011) : Divers - 8301	-2 594,00		
6238 (011) : Divers - 90	-14 950,00		
5238 (011) : Divers - 901	-4 500,00		
5241 (011) : Transports de biens - 5232	1 750,00		
5251 (011) : Voyages et déplacements - 522	290,00		1
5251 (011) : Voyages et déplacements - 5231	30,00		
558 822 (065): Aides - 830	6 000,00		
Total dépenses :	22 850,00	Total recettes	22 850,00

Il est demandé au conseil communautaire de valider ces modifications. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide ces modifications.

Total Recettes 60 250,00

Total Dépenses 60 250,00

FINANCES – BUDGETS GENERAL- SUBVENTION SI GESTION HALLE SPORTS

Rapporteur: Christian LEROY

La CCPL participe aux frais de participation de gestion de la salle des sports de Licques bénéficiant aux collégiens des communes d'Audrehem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Escoeuilles, Haut-Loquin, Journy, Rebergues et Surques.

Lors du vote du budget primitif un montant de 20 000 € était prévu, ce montant correspondant à un montant par élève de 128.50 € est insuffisant du fait du nombre beaucoup plus important d'élève pour l'année scolaire 2022-2023 qui est de 175.

Il est par conséquent proposé au conseil communautaire de valider la dépense de 128.50 € par élève portant la subvention de 2023 à 22 487.50 € Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, VALIDE la dépense de 128.50€ parélève portant la subvention de 2023 à 22 487.50€.

<u>HABITAT- PCAET – Rénovation énergétique de l'habitat privé – Attribution d'aides</u>

Rapporteur: G.A.FRANQUE

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 9 mars 2020, la Communauté de Communes, identifiée comme organisatrice de la transition écologique et sociale du Pays de Lumbres, s'est fixée un certain nombre d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergie renouvelables.

La réhabilitation énergétique de l'habitat, étant un enjeu majeur du PCAET, il convient d'accompagner les habitants dans la mise en œuvre effective et qualitative de cette réhabilitation.

Par délibération n° 20-04-038 du 30 avril 2020, le conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre une aide à l'investissement des particuliers pour la rénovation de leur habitat, à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de maison individuelle construite avant 1990.

Cette aide, sans condition de ressources, vient en complément des aides existantes versées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en œuvre depuis mars 2019.

Préalablement à la constitution du dossier, le Conseiller Info-Energie du territoire doit apporter conseil sur les travaux à réaliser et sur la recevabilité du dossier. Il remet ensuite à la CCPL un avis sur les demandes.

Plusieurs dossiers ont été validés et doivent recevoir l'accord du conseil communautaire.

Nom	Prénom	Commune	Travaux à réaliser	Montant HT des devis	Montant TTC des devis	Aide CCPL
BAROUX	Gérard	ZUDAUSQUES	Installation pompe à chaleur	16 085,31 €	16 970,00 €	1 000,00 €
BRIETZ	Bruno	LUMBRES	Installation poêle à granulés	3 554,59 €	3 750,09 €	355,00 €
COMBAUX	Philippe	WAVRANS SUR L'AA	Installation pompe à chaleur Géothermie	26 672,99 €	31 305,00 €	1 000,00 €
DESCAMPS	Marc	ACQUIN WESTBECOUR	Installation pompe à chaleur	16 094,63 €	16 979,83 €	1 000,00 €
DUBIEZ	Francis	LUMBRES	Installation chaudière gaz	2 937,65 €	3 231,42 €	293,00 €
DUVIVIER	Hubert	REBERGUES	Installation pompe à chaleur	12 965,00 €	13 678,07 €	1 000,00 €
EVRARD	Martin	LUMBRES	Remplt de menuiseries (4 fenêtres)	9 408,94 €	9 926,43 €	400,00€
LANNOY	Jean-Marie	LUMBRES	Installation chaudière gaz	6 385,00 €	6 739,18 €	638,00 €
LERICHE	Justin	BONNINGUES LES AR	Installation poêle à granulés	6 830,75 €	7 206,44 €	683,00€
LEROY	Alex	ALQUINES	Installation poêle hydraulique	14 443,42 €	15 237,81 €	1 000,00 €
LEROY	Audrey	WISMES	Installation pompe à chaleur	13 838,86 €	14 600,00 €	1 000,00 €
MANIEZ	Camille	OUVE WIRQUIN	Changement de menuiseries (4 fenêtres)	7 088,30 €	7 478,16 €	400,00 €
MARQUANT	Serge	ELNES	Installation pompe à chaleur	12 906,75 €	13 616,62 €	1 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder les aides financières proposées.

HABITAT- OPAH – Rénovation énergétique de l'habitat privé – Attribution d'aides

Rapporteur: G.A.FRANQUE

Par délibération n° 17-09-98 du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour la période 2018-2020. Par délibération n°20-11-137 en date du 5 novembre 2020, la durée de l'OPAH a été prorogée jusqu'au 28 février 2023 et les objectifs augmentés passant de 120 à 276 logements à réhabiliter.

Dans ce cadre, un dossier a été déposé et validé par CITEMETRIE et l'ANAH et il convient de le valider en conseil communautaire, pour la part CCPL.

Nom	Prénom	Commune	Travaux à réaliser	Montant HT des devis	Subvention ANAH	Aide Communauté de Communes du Pays de Lumbres	Reste à charge
LEMAITRE	Nicolas	WISMES	Isolation de la toiture, remplacement de fenêtres de toit et volets	14 061,14 €	7 170,00 €	1 434,00 €	7 154,50 €
PARENTY	Aurélie	CLERQUES	Installation d'une pompe à chaleur + remplacement de menuiseries	35 122,83 €	14 000,00 €	3 000,00 €	21 288,75 €
				49 183,97 €	21 170,00 €	4 434,00 €	28 443,25 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, de VALIDER, la part CCPL.

<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Aides TPE – Création, développement ou reprise d'activité – Attribution d'aides</u>

Rapporteur: G.WYCKAERT

Par délibération n° 2022-03-032 du 31 mars 2022, le conseil communautaire a ajusté l'aide à destination des TPE pour les activités de proximité du secteur de l'artisanat, du commerce, des services et du tourisme, sous forme de subvention.

Dans ce cadre, quatre dossiers ont été déposés et instruits :

• Alexandre AVERLANT - SARL Averlant Construction - Wavrans-sur-l'Aa :

Création d'une entreprise de construction de maisons individuelles en sous-traitance pour des constructeurs de maisons individuelles.

Montant des investissements subventionnables : 33 624.5€ HT (échafaudage, matériel divers, véhicule utilitaire)

Montant de la subvention : 2000€

• Samuel DUTAS - Cht'i Samy - Rebergues

Création d'un food truck (services midi et soir sur différents villages du territoire + prestation traiteur pour événements).

Montant des investissements subventionnables :43 862€ HT (camion et ses aménagements)

Montant de la subvention : 2000€

• Frédéric MARGUET - Mon logement adapté - Elnes

Création d'une entreprise d'aménagement des domiciles pour adapter aux personnes à mobilité réduite (suivi par CMA).

Montant des investissements subventionnables : 34 293.95€ HT (outillage, camion, matériel)

Montant de la subvention : 2 000€

Morgane Duvail & François-Xavier Vielliard - SAS VD LAV - Lumbres

Création d'une laverie automatique (14 rue Victor Hugo Lumbres - anciennement "mon espace immo") Montant des investissements subventionnables : 55 528.67€ HT

Proposition de bonification de la subvention sur l'axe "gestion de l'entreprise" : installation de machines intelligentes qui pèsent le linge afin d'utiliser une quantité d'eau, électricité et de lessive optimisée ; éclairage LED, produits d'entretien faits maison ; installation d'un ballon d'eau chaude thermodynamique alimenté par l'air chaud des sèche-linges ; isolation des murs avec de la laine de coton biosourcée et textiles recyclés : 1000€ (5% des investissements éligibles plafonnés)

Soit une subvention bonifiée de 3 000€

Le conseil communautaire est invité à valider le versement de ces subventions et d'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, VALIDE le versement de ces subventions et AUTORISE le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

<u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Convention partenariale avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat</u>

Rapporteur: G.WYCKAERT

Par délibération n°19-03-017 en date du 18 mars 2019, le conseil communautaire a validé la convention-cadre de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France et la CCPL pour une période de 3 ans. Cette convention vise à apporter un cadre de travail partenarial au profit du développement endogène et exogène de l'artisanat, sur le territoire de la CCPL. Elle formalise les priorités et les modalités de la coopération entre la CMA et la CCPL. Elle définit les axes de collaboration afin d'accompagner le développement économique du territoire et favorise l'appropriation de ses enjeux afin de participer à l'action territoriale menée par la CCPL sur les volets économiques. Elle exprime également la volonté politique commune de mettre en œuvre une démarche organisée et volontariste de développement de l'artisanat. Dans ce cadre, le montant annuel de la participation de la CCPL était de 10 500 €.

Pour la période 2023-2026, le projet de convention-cadre se fait en lien avec la CAPSO, en remplacement de la convention existante avec le SMLA, sur la base de la stratégie partagée en faveur de l'efficience écologique.

Les actions ainsi prévues sont les suivantes :

- CAP Développement 2023 (diagnostics pour 15 nouvelles entreprises par an)
- Suivi entreprise en difficulté (audit financier et préconisations pour 3 entreprises)
- Accompagnement à la transmission d'entreprise (audit et suivi pour 2 entreprises)
- Charte d'engagement à l'éco-efficience (audit pour 4 entreprises)
- Pass CMA liberté pour 9 entreprises
- Promotion des labels CMA pour 15 entreprises

Le montant annuel de la participation de la CCPL sera de 14 924,60€ en précisant que le paiement se fait en fonction des actions réellement effectuées.

Le conseil communautaire est invité à :

- interrompre et d'annuler à compter du 30 Juin 2023 la convention initiale existante entre la CCPL et la CMA, et d'en solder les comptes
- valider les termes du projet de nouvelle convention-cadre entre la CMA, la CCPL et la CAPSO pour la période 2023-2026 à compter du 1^{er} juillet 2023 et d'autoriser le Président à la signer

- autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique et financier permettant la mise en œuvre de la démarche

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- INTERROMPT et ANNULE à compter du 30 juin 2023 la convention initiale existante entre la CCPL et la CMA et d'en SOLDER les comptes
- **VALIDE** les termes du projet de nouvelle convention-cadre entre la CMA, la CCPL et la CAPSO pour la période 2023-2026 à compter du 1^{er} juillet 2023 et d'autoriser le Président à la signer
- AUTORISE le Président à signer tout document administratif, juridique et financier permettant la mise en œuvre de la démarche

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE Leader 2023-2027

Rapporteur: G.WYCKAERT

Par délibération n°22-09-073 en date du 29 septembre 2022, le conseil communautaire a validé la stratégie locale de développement du futur programme LEADER pour la période 2023-2027. Cette stratégie, basée sur les grandes orientations stratégiques de la CAPSO et de la CCPL, est construite autour de l'objectif central visant à « faire des transitions le moteur de l'économie locale ». Elle repose sur les 5 axes stratégiques suivants :

- Encourager une alimentation durable,
- Favoriser une mobilité sobre, efficace, solidaire et décarbonnée,
- Soutenir les transitions des acteurs économiques,
- Maintenir et adapter l'offre de commerces et de services de proximité dans les zones rurales,
- Valoriser le potentiel touristique et récréatif du territoire.

L'animation du dispositif LEADER 2023-2027 est prévue d'être portée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en partenariat avec la CCPL et l'ensemble des acteurs locaux. La candidature du territoire auprès du Conseil régional des Hauts-de-France a été validée par délibération n° 2023.00401 en date du 13 avril 2023.

Il convient désormais de valider l'organisation du comité de programmation, instance de gouvernance du GAL du Pays de Saint-Omer chargé de la sélection des projets et d'y désigner les représentants de la CCPL.

Il convient également d'autoriser le Président de la CAPSO porteuse du GAL à signer la convention avec le conseil régional sur le sujet, et d'autoriser le Président de la CCPL a signer la convention partenariale et financière correspondante avec la CAPSO pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Cette convention partenariale et financière regroupe les frais d'ingénierie dédiée au programme européen LEADER sur le Pays de Saint-Omer composés d'un animateur (1ETP) et d'un poste de gestionnaire (1/2ETP) (fais de mission, formations, assurance, ...) ainsi que les frais de communication du dispositif (promotion séminaire, journée d'information, promotion touristique, éditions, journal, ...°). La clé de répartition de ces dépenses sera de 18% pour la CCPL et de 82% pour la CAPSO, une fois déduite la subvention Leader octroyée pour l'animation et la gestion administrative du programme (sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027).

Il est par conséquent proposé au conseil communautaire de :

VALIDER l'organisation des instances,

- DESIGNER Mr LEROY Christian comme représentant titulaire et Gérard WYCKAERT comme suppléant au comité de programmation chargé de la sélection des projets,
- AUTORISER le Président de la CAPSO structure porteuse du GAL à signer la convention avec le conseil régional sur le sujet
- AUTORISER le Président de la CCPL à signer la convention partenariale et financière avec la CAPSO pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027
- AUTORISER le Président de la CCPL à signer tout document administratif, juridique ou financier permettant la mise en œuvre de cette démarche

Monsieur le Président ajoute : Il faut inciter ceux qui ont des projets car ces fonds sont accessibles. Une même personne peut monter un dossier régulièrement. Il s'agit d'un outil intéressant pour le territoire. Par contre, ce sont des fonds européens donc il faut avoir la trésorerie au préalable car l'argent met un certain temps pour être versé.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE l'organisation des instances,
- DESIGNE Mr LEROY Christian comme représentant titulaire et Gérard WYCKAERT comme suppléant au comité de programmation chargé de la sélection des projets,
- **AUTORISE** le Président de la CAPSO structure porteuse du GAL à signer la convention avec le conseil régional sur le sujet
- AUTORISE le Président de la CCPL à signer la convention partenariale et financière avec la CAPSO pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027
- **AUTORISE** le Président de la CCPL à signer tout document administratif, juridique ou financier permettant la mise en œuvre de cette démarche

DECHETS Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés Exercice 2022

Rapporteur: A.CORDIER

Conformément au décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le rapport annuel de l'exercice 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté au conseil communautaire.

Ce rapport comprend les éléments suivants :

- Les indicateurs techniques (nombre d'habitants desservis, tonnages collectés, fréquence de collecte, type de déchets, bilan des animations de prévention ...)
- Les indicateurs financiers (modalités d'exploitation du service d'élimination, montant annuel des dépenses et des recettes, ...)

Monsieur CORDIER ajoute : Ce qui est intéressant c'est l'évolution des tonnages. Pour les Ordures Ménagères, il est conbstaté une baisse sensible. S'agissant des emballages, le tonnage des ponts d'apport volontaire et du porte à porte est également en baisse, le papier et le verre aussi. Par contre, les refus sont à la hausse, ce qui engendre un coût supplémentaire pour la CCPL.

Qu'appelle t-on les refus ? Tout ce qui ne passe pas dans le recyclage et qui est dans le bac jaune. Les refus passent en incinération après un nouveau tri d'où le coût supplémentaire. L'extension des consignes de tri a compliqué le tri, ce qui explique en partie la hausse.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver le rapport. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, APPROUVE ledit rapport.

DECHETS Accord-cadre CAPSO / CCPL relatif à la réalisation de prestations d'études dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets – Avenant n°1

Rapporteur: A.CORDIER

Par délibération n° 21-10-081 en date du 7 octobre 2021, le conseil communautaire a validé l'engagement de la CCPL dans une convention de groupement de commandes entre la CAPSO et la CCPL pour la passation d'un accord-cadre relatif à la réalisation de prestations d'études dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. L'objectif poursuivi est de permettre à la CAPSO et la CCPL d'être exemplaires et innovantes sur le sujet afin de répondre aux exigences réglementaires et aux objectifs de la transition écologique de notre Territoire. La CAPSO a été désignée coordonnatrice de ce groupement.

Plusieurs marchés subséquents ont ainsi été lancés par la CAPSO et la CCPL depuis sa signature (schéma stratégique, concertation, ...).

Dans le cadre des réflexions permettant d'atteindre les objectifs fixés en matière de diminution des déchets, les déchetteries ont un rôle important à jouer et il apparait nécessaire d'étudier comment des adaptations sur celles-ci pourraient contribuer à cette réflexion qui ne peut être que globale et coordonnée.

Aussi, il est proposé que le SMLA, compétent en matière de gestion des déchetteries, puisse adhérer par avenant au groupement de commandes passé entre la CAPSO et la CCPL, puis à l'accord-cadre 2022-01 afin de pouvoir conclure un ou plusieurs marchés subséquents pour étudier les déchetteries (audit) et les options possibles en termes d'adaptation allant dans le sens des réflexions sur la tarification incitative et des ateliers de concertation. Cela permettra une continuité dans les réflexions portées par les deux intercommunalités.

Conformément aux modalités de la convention de groupement, pour les marchés subséquents faisant l'objet d'études spécifiques au SMLA, ce dernier réglera directement au prestataire la part du marché lui incombant.

Pour les marchés subséquents faisant l'objet d'études communes, il était initialement prévu que la participation financière de chaque membre du groupement soit définie dans une convention financière distincte basée sur la clé de répartition habituelle des dépenses entre les deux intercommunalités : 18% des dépenses prises en charge par la CCPL, et 82% pour la CAPSO, une fois déduites les potentielles subventions reçues.

Dans un souci de simplification, et suite à l'intégration du SMLA, il est proposé de modifier cette clause comme suit :

Pour les marchés subséquents faisant l'objet d'études communes, chaque membre du groupement réglera directement sa part au prestataire retenu. La répartition sera définie dans la décomposition de prix fixée dans le marché subséquent conformément au périmètre et/ou aux modalités d'interventions propres à chaque membre du groupement.

Il s'avère également nécessaire de modifier la convention initiale en prévoyant que, désormais, chaque membre du groupement déposera les demandes de subventions pour son propre compte.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider les termes de l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes ci-joint
- d'autoriser le Président à signer cet avenant pour le compte de la CCPL membre de ce groupement

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de VALIDE les termes de ladite convention et AUTORISE le Président à signer cet avenant pour le compte de la CCPL membre de ce groupement.

TRANSITION ECOLOGIQUE Participation de la CCPL au programme « entretien de milieux »

Rapporteur: M-L. BERQUEZ

Dans le cadre du programme « entretien de milieux » de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie permettant le financement à 80% d'opérations d'entretien de milieux naturels, à la fois sur la trame bleue et la trame verte, le PNR, en lien avec les communes concernées, porte deux dossiers de candidatures pour 2023-2024 :

- Trame bleue : Entretien de milieux humides sur le marais de Nielles-les-Bléquin, le marais de Lumbres et le Golf de Wimereux
- Trame verte : le site de la Parisienne sur la commune de Ferques, le communal d'Escoeuilles, la propriété de Monsieur Cucheval située dans le prolongement du communal de Journy.

Afin de permettre le financement de ces opérations, la CCPL a été sollicitée à hauteur de :

- 3 006 € pour le dossier « trame bleue » pour un total de 22 290 € de travaux
- 924 € pour le dossier « trame verte » pour un total de 10 870 € de travaux

Il est demandé pourquoi la commune de Wimereux se trouve dans le programme. Elle appartient au territoire du Parc. C'est une convention globale mais chaque participant paie pour son territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la participation de la CCPL au financement de ces opérations suivant les montants précités, cette démarche s'inscrivant dans la stratégie biodiversité du Plan Climat Air Energie Territorial. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **VALIDE** la participation de la CCPL au financement de ces opérations.

TRANSITION ECOLOGIQUE Déconstruction et renaturation de l'ancienne piscine de Lumbres – Plan de financement

Rapporteur: J. DELATTRE

Tel que prévu au Contrat de Relance et de Transition Ecologique et au plan d'action de la convention-cadre Petite Ville de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire signée le 24/11/22, la requalification du site de l'ancienne piscine de Lumbres revêt une importance majeure pour le territoire.

Situé au sud de la commune de Lumbres, à proximité de l'Aa et de la Montagne de Lumbres, le secteur du Marais accueille les principaux équipements sportifs de la commune dont certains présentent une envergure supra-communale. Il est à ce titre l'un des sites privilégiés de la stratégie des Sports de Nature développée par la CCPL.

Deux espaces mutables avaient été étudiés au moment de l'étude d'Approche Environnementale de l'Urbanisme menée en 2016. Le premier, l'ancien camping municipal, a été transformé depuis en une plaine intercommunale de sports et loisirs.

Pour le second, correspondant au site de l'ancienne piscine, une nouvelle fonctionnalité a été recherchée. Plusieurs études de faisabilité, diagnostics structure/amiante et études géotechniques ont été menés dès 2009. Aujourd'hui, le bâtiment présente un état dégradé et préoccupant pour la sécurité et la reconversion du bâtiment n'est pas envisageable. C'est pourquoi la CCPL, propriétaire du site, envisage de déconstruire le bâtiment et, en lien avec les ambitions de la stratégie biodiversité définie au sein du PCAET, de procéder à la renaturation du site. Il s'agit ainsi de créer un ilot de nature, en cœur de ville et en connexion avec les espaces naturels avoisinants. La mémoire du site sera conservée via l'intégration dans l'aménagement d'éléments issus de la déconstruction de la piscine. Ce site est pensé comme un espace de vie et de rencontre, support favorable aux animations menées par la CCPL et ses partenaires en matière d'éducation à l'environnement. Un espace de type "théâtre de verdure" permettra d'accueillir ce type d'animations mais aussi des animations à vocation plus culturelle.

Les dernières études de faisabilité ont estimé l'opération à un coût total de 386 870 €HT (travaux, études).

Afin de mener à bien l'opération, des demandes de subvention sont sollicitées auprès de l'Etat au titre du Fonds vert (opération recyclage foncier) à hauteur de 270 809€ et auprès du Département à hauteur de 38 687€, étant précisé que le dossier déposé au titre du Fonds vert a été retenu.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire :

- de valider le plan de financement du projet
- d'autoriser le Président à solliciter les partenaires financiers tels que repris dans le plan de financement
- d'autoriser le Président à signer tout document ou mener toute démarche juridique et financière permettant la mise en œuvre du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le plan de financement du projet
- **AUTORISE** le Président à solliciter les partenaires financiers tels que repris dans le plan de financement
- AUTORISE le Président à signer tout document ou mener toute démarche juridique et financière permettant la mise en œuvre du projet

Le Président remercie Monsieur Le Sous-Préfet ainsi que le Département pour les subventions accordées.

TRANSITION ECOLOGIQUE Travaux des liaisons douces – Autorisation de démolition d'un véhicule de loisirs et remboursement de frais

Rapporteur: C. TELLIER

Par délibération n°22-02-017 en date du 21 février 2023, le conseil communautaire a validé la mise en œuvre du schéma global des liaisons douces et autorisé le Président à signer tout document administratif et financier permettant la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre du chantier de la liaison entre Esquerdes et Setques, Mr Renaud Delengaigne occupant une caravane illégalement stationnée sur le bord de la liaison douce dans des conditions sanitaires et d'insalubrité indignes compte tenu de sa santé fragile, il a été décidé en accord avec la commune d'Esquerdes et avec l'appui de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer et de la Gendarmerie de Lumbres, de créer les conditions matérielles et sociales pour permettre le déplacement de Monsieur Delengaigne au sein de la maison dont il a hérité pour qu'il puisse vivre dans des conditions plus décentes lui permettant à la fois de se chauffer, mais aussi de se soigner.

Pour que le déménagement puisse se passer dans les meilleures conditions, et dans le but de recueillir l'accord de Monsieur Delengaigne, solution a été trouvée de lui acheter sa caravane (hors d'usage et sans existence administrative) afin d'accompagner socialement et avec dignité son départ.

Monsieur Delengaigne a ainsi signé une attestation de remise des fonds en main propre et exprimant son accord pour cette transaction.

Les services de la CCPL accompagnés des services de la Gendarmerie se sont ensuite mis à la disposition de Monsieur Delengaigne pour organiser son déménagement dans les meilleures conditions.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- de rembourser le Président de la Communauté de Communes des frais d'acquisition versés à Monsieur Delengaigne pour un montant de 700 euros, attestation de cession / réception des fonds faisant foi
- de valider la destruction de ce bien sans existence administrative, hors d'usage et insalubre

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité **VALIDE** le remboursement du Président des frais d'acquisition versés à Monsieur Delengaigne ainsi que la destruction du bien sans existence administrative, hors d'usage et insalubre.

TRANSITION ECOLOGIQUE Mobilités rurales – Projet INTERREG « Mobility makers »

Rapporteur: C. TELLIER

En tant qu'autorité Organisatrice de la Mobilité depuis 2021, la CCPL mène de nombreuses actions et animations en faveur d'une mobilité alternative et décarbonnée grâce à l'expérimentation d'un mix de services : stations de mobilité, schéma des liaisons douces, soutien au transport solidaire, aide à l'achat et location longue durée de vélos à assistance électrique...

La CCPL est fortement observée sur sa stratégie mobilité et sur les résultats encourageants déjà obtenus.

Pour favoriser le changement de comportement de mobilité des habitants et accompagner le développement des services de mobilité, le CEREMA, partenaire de la CCPL, lui a proposé d'intégrer un projet européen INTERREG intitulé « Mobility makers » (Les faiseurs de mobilité) pour la période de novembre 2023 à octobre 2027 (4 ans).

Ce projet regroupe 13 partenaires européens : Hollandais, Français (CCDS et CCT2C), Allemands, Danois, Belges, Suédois.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Évaluer les stratégies de mobilité durable mises en place par chaque partenaire
- Identifier les freins au changement de comportement de mobilité des habitants et les facteurs de réussite
- Analyser avec les usagers les voies d'amélioration de l'offre de service

S'il est retenu par l'autorité INTERREG Mer du Nord, le projet viendra financer pour la CCPL pendant 4 ans les agents déjà impliqués sur la mobilité (DGS, DGA, animateur mobilité, comptable, chargée de communication) ainsi que les actions de communication, de publication, le matériel d'animation dans les écoles et dans les collèges, l'acquisition de nouveaux VAE et d'un véhicule électrique de remplacement pour les stations de mobilité, ainsi que le recrutement d'un e second e animateur trice pour un montant total de projet de 601 432 € soit 150 358 € par an.

Avec le jeu du financement des postes déjà existants, ce projet financé par une subvention européenne d'un montant de 360 860 €, ne coutera rien à la CCPL.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De valider la candidature de la CCPL dans le cadre de ce projet
- D'autoriser le Président à solliciter les fonds européens évoqués ci-dessus
- D'autoriser le Président à signer tout document ou mener toute démarche juridique et financière permettant la mise en œuvre de la présente décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- -VALIDE la candidature de la CCPL
- -AUTORISE le Président à solliciter les fonds européens
- -AUTORISE le Président à signer tout document ou mener toute démarche juridique et financière permettant la mise en œuvre de la présente décision.

RESSOURCES HUMAINES Médiation préalable obligatoire (MPO) – Adhésion au dispositif du Centre de Gestion du Pas-de-Calais – Signature d'une convention

Rapporteur: C. LEROY

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L213-11 à L213-14 du Code de Justice Administrative (CJA),

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire,

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L272-1 du code général de la fonction publique,
- 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22,23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988,
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article,

- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prise par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique,
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L213-12 du code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

Les agents concernés par la procédure de MPO, mise en place par le centre de gestion du Pas-de-Calais, sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ayat préalablement conclu une convention.

Pour les collectivités territoriales et établissement publics affiliés au CDG62, la mission MPO sera financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Le Président du CDG62 désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du centre de gestion qui assureront, au nom de l'établissement, l'exécution de la mission de MPO.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adhérer à la médiation préalable obligatoire
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante
 Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité VALIDE l'adhésion de la CCPL à la médiation préalable obligatoire et AUTORISE le Président à signer ladie convention.

RESSOURCES HUMAINES Création d'un emploi fonctionnel de DGS (modification du tableau des emplois)

Rapporteur: C. LEROY

Par délibération $n^{\circ}23-03-023$ en date du 2 mars 2023, le conseil communautaire a validé la création d'un emploi dit fonctionnel de Directeur Général des Services d'une collectivité de plus de $10\,000$ habitants.

Il apparait qu'une erreur s'est glissée dans la tableau des emplois joint à la délibération.

Il est proposé au conseil communautaire de valider à nouveau le tableau des emplois corrigé de cette erreur. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, VALIDE le tableau des emplois modifié.

RESSOURCES HUMAINES Création d'un cadre d'emploi d'adjoint d'animation et d'un cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine

Rapporteur: C. LEROY

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer un cadre d'emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1° octobre 2023, et un cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet à compter du 1° octobre 2023.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation et des adjoints du patrimoine, relevant de la catégorie C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création des cadres d'emploi permanent de d'adjoint d'animation et d'adjoint du patrimoine ;

Il est proposé au conseil communautaire

- De créer 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet
- De créer 1 poste d'adjoint du patrimoine territorial à temps complet
- D'autoriser le Président à les nommer par arrêtés
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée
- D'attester que les postes sont budgétisés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- **APPROUVE** la création d'1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet et d'un poste d'adjoint du patrimoine territorial à temps complet
- AUTORISE le Président à les nommer par arrêtés
- ADOPTE la modification du tableau des emplois ainsi proposée
- ATTESTE que les postes sont budgétisés.

RESSOURCES HUMAINES Mise en œuvre du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs - Régularisation

Rapporteur: C. LEROY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat relevant du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 2 mai 2023 :

- Avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités
- Avis défavorable du collège des représentants du personnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- _ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- _ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- _ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui occupent des emplois permanents.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

	pour le cadre d'emplois des NTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'un service, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions,	15 300 €

•	artition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des INT TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Montants annuels		
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications,	11 340 €		
Groupe 2	Agent d'exécution,	10 800 €		

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.:

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions prendront effet au 01/07/2023.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe:

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel qui occupent des emplois permanents.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés cidessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

•	pour le cadre d'emplois des NTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'un service, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	3 440 €
Groupe 2	Autres fonctions,	2 700 €

•	artition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des DINT TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications,	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution,	1200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.):

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions prendront effet au 01/07/2023.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

_ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
_ L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
_ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
_ La prime de fonctions et de résultats (P.S.R.),
L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
_L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
_ Les dispositifs d'intéressement collectif,
_ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice
indemnité différentielle, GIPA,),
_ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes
),
_ La prime de responsabilité versée au DGS.
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte de

L'arrête en date du 27/08/2015 precise par ailleurs que le regime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000. L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidées ci-avant fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- -VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus,
- -PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES Centre National d'Action Sociale (CNAS) – Désignation d'un délégué « agent »

Rapporteur: C. LEROY

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2122-7, Considérant qu'il convient, de par le départ en retraite d'Anne LABONTÉ, agent désigné, de désigner 1 nouveau délégué « agent » pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Lumbres au Centre National d'Action Sociale,

Il est proposé de désigner Virginie PERON, déléguée « agent » pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Lumbres au Centre National d'Action Sociale. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité VALIDE la désignation de Virginie PERON au CNAS.

QUESTIONS DIVERSES

<u>Contrat entre le Département du Pas-de-Calais et la CCPL pour la période 2023-</u> <u>2026 – Validation et signature</u>

Rapporteur: C.LEROY

Fin 2022, le Département du Pas-de-Calais a relancé une nouvelle contractualisation avec les territoires pour la période 2023-2026. Cette nouvelle génération de contrats qui donnent le cadre du partenariat et du conventionnement financier entre les territoires et le Département se base sur les 3

pactes du projet de mandat départemental définis à l'issue de la consultation menée en 2022 qui a rassemblé habitants, usagers, partenaires, élus départementaux et locaux :

- Pacte des solidarités territoriales (aménagement, environnement, attractivité), adopté le 26/09/2022,
- Pacte des réussites citoyennes (culture, sport, éducation, jeunesse), adopté le 21/11/2022,
- Pacte des solidarités humaines (action sociale), adopté le 12/12/2022,

Les trois pactes, et ainsi les contrats qui en découlent, ont vocation à être traversés par trois marqueurs du nouveau mandat : la jeunesse, l'environnement, le lien social entre les habitants.

Sur cette base et au regard du partenariat qui unit la CCPL et le Département depuis plusieurs années et des échanges qui ont jalonné la démarche de contractualisation, le contrat entre la CCPL et le Département s'articule suivant les 4 axes stratégiques suivants :

- Vers une mobilité plus sobre et solidaire : programme d'itinéraires de liaisons cyclables, accompagnement au changement dont en milieu scolaire et notamment auprès du collège, accompagnement des plus précaires. Dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre du schéma cyclable, trois fiches-opérations sont à ce jour validées avec les subventions du Département suivantes : 216 198,45 € pour la liaison Lumbres-Vaudringhem ; 139 019,18 € pour la liaison Lumbres-Zudausques et 145 493,22 € pour la liaison Lumbres-Coulomby.
- Placer le territoire sur la trajectoire de la neutralité carbone (2050), en déclinant le PCAET : projet de décarbonation d'EQIOM, renaturation de l'ancienne piscine, stratégie biodiversité, adaptation aux risques naturels, alimentation durable et réduction des déchets
- S'engager pour une meilleure prise en compte de la perte d'autonomie et du handicap : animations spécifiques à la piscine, soutien projets d'habitat inclusif, sports de nature et pratique inclusive
- Accompagner le développement du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et les projets d'inclusion sociale : accompagnement à la mise en œuvre du programme d'actions du CIAS avec notamment le projet d'épicerie sociale/solidaire, accueil social de proximité, lutte contre les logements insalubres, accueil des jeunes enfants, insertion vers l'emploi.

Cette nouvelle contractualisation étant prévue d'être adopté en juin par le Conseil départemental, il est proposé au Conseil communautaire de valider ce projet de contrat et d'autoriser le Président à le signer. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **VALIDE** ce projet de contrat et **AUTORISE** le Président à le signer.

Restauration du petit patrimoine rural communal – Demande de la commune de Pihem pour la restauration d'une statue et d'une rosace de l'église

Rapporteur: C.LEROY

Par délibération n° 16-05-38 du 9 mai 2016, le conseil communautaire a décidé d'attribuer une aide communautaire aux communes souhaitant restaurer leur petit patrimoine rural communal. Cette décision fait suite à l'important travail d'inventaire réalisé dans le cadre du PLUI.

Pour rappel, les conditions d'octroi de l'aide sont les suivantes :

- Propriété communale,
- Un avis du Comité d'Histoire du Haut Pays ou du Parc Naturel Régional sera sollicité pour conseil.
- Les projets reçus et enregistrés par ordre chronologique sont ensuite discutés puis validés par le bureau communautaire

- Si le projet de restauration porté par la commune est réalisé en régie ou par des bénévoles ou une association, la participation communautaire serait de 50 % sur le coût des matériaux (hors valorisation du bénévolat), plafonnée à 2.500 €.
- Si le projet de restauration porté par la commune est réalisé par une entreprise, la participation communautaire serait de 30% du coût total, plafonnée à 2.500 €.
- Les aides seraient versées dans la limite d'une enveloppe annuelle de 20 000 €, selon l'ordre d'arrivée des projets de travaux détaillés et complets.

La commune de Pihem a déposé un dossier pour la restauration d'une statue et d'une rosace de l'église. Le coût prévisionnel HT des travaux est de 6 660 €. Ils seront réalisés par une entreprise.

Ce projet répond aux critères du 2° cas de figure et peut donc bénéficier d'une aide communautaire de 30 % de la dépense, soit 1 998 €, sous réserve de l'avis du Comité d'Histoire du Haut Pays qui doit se prononcer.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette aide sous réserve de l'avis favorable du comité d'histoire du Haut Pays. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **DECIDE** d'accorder cette aide.

Restauration du petit patrimoine rural communal – Demande de la commune de Bayenghem-les-Seninghem pour la réfection d'un vitrail de l'église Saint Martin

Rapporteur: C.LEROY

La commune de Bayenghem-les-Seninghem a déposé un dossier pour la réfection d'un vitrail dans l'église Saint Martin. Le coût prévisionnel HT des travaux est de 9 452,29 €. Ils seront réalisés par des entreprises.

Ce projet répond aux critères du 2° cas de figure et peut donc bénéficier d'une aide communautaire de 30 % de la dépense, soit 2 825,69 €, plafonnés à 2 500 €.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette aide sous réserve de l'avis favorable du comité d'histoire du Haut Pays. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **DECIDE** d'accorder cette aide.

Restauration du petit patrimoine rural communal – Demande de la commune de Boisdinghem pour la réfection du puits communal

Rapporteur: C.LEROY

La commune de Boisdinghem a déposé un dossier pour la réfection du puits communal. Le coût prévisionnel HT des travaux est de 15 765,20 €. Ils seront réalisés par des entreprises. Ce projet répond aux critères du 2° cas de figure et peut donc bénéficier d'une aide communautaire de 30 % de la dépense, soit 4 729,56 €, plafonnés à 2 500 €.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette aide sous réserve de l'avis favorable du comité d'histoire du Haut Pays. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **DECIDE** d'accorder cette aide.

Restauration du petit patrimoine rural communal – Demande de la commune d'Acquin-Westbecourt pour la réfection de la Chapelle

Rapporteur: C.LEROY

La commune d'Acquin-Westbecourt a déposé un dossier pour la réfection de la chapelle communal. Le coût prévisionnel HT des travaux est de 5139.36 €. Ils seront réalisés par une entreprise. Ce projet répond aux critères du 2° cas de figure et peut donc bénéficier d'une aide communautaire de 30 % de la dépense, soit 1 541.80€.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette aide sous réserve de l'avis favorable du comité d'histoire du Haut Pays. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **DECIDE** d'accorder cette aide.

<u>Aide au développement des aires multisports – Demande de la commune de Quelmes</u>

Rapporteur: C.TELLIER

Par délibération n° 23-03-007 du 2 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de soutenir les projets de réalisation de plateaux multisports communaux ou intercommunaux. Cette délibération énumère les critères d'éligibilité.

Les critères d'attribution de ce soutien financier sont les suivants :

Participation de la CCPL à hauteur de 30 % maximum de l'investissement dans la limite de 20 000 € pour des communes ayant fait l'effort de se regrouper pour mettre en œuvre un plateau qui bénéficiera à l'ensemble de ces communes, la candidature devant être signée par l'ensemble des maires

Participation de la CCPL à hauteur de 15 % maximum de l'investissement dans la limite de 10 000 \in pour une commune seule

La commune de Quelmes a déposé un dossier pour la réalisation d'un city stade. Le coût prévisionnel HT de l'opération est de 91 277,10 \in

La commune de Quelmes portant l'opération seule, répond au 2ème cas de figure et peut donc bénéficier d'une aide communautaire de 15 % soit 13 691,57 €, plafonnés à 10 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire de valider cette aide. Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **DECIDE d'accorder** cette aide.

INFORMATIONS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – DECISIONS DU BUREAU

NEANT

INFORMATIONS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – DECISIONS DU PRESIDENT

$\mbox{N}^{\circ}\mbox{P2023-04-07}$ - PCAET – AIDES A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION DE L'EAU DE PLUIE

Le Président **DECIDE** d'accorder les aides suivantes :

Bénéficiaires	Cuve <	Cuve >	Pompe	Prix de la cuve	Prix de la pompe	Aide cuve	Aide pompe	Aide totale
	300L	300L		TTC	TTC	cuve	pompe	totale
BLONDEL Benoît de Pihem	X			99,99€		60 €		60 €
BOUTOILLE Joël de Coulomby		X		89€		80 €		80 €
DEVIENNE Patrick d'Ouve-Wirquin		X		64,90 €		65 €		65€
DUPUIS Martine d'Ouve-Wirquin		X		89 €		80 €		80 €
DUVAL Jacqueline de Wavrans		X		79 €		79 €		79 €
GUIOT Catherine de Remilly		17835	X		130,30 €		80 €	80 €
HERICOURT Sabine de Lumbres		X		79 €		79 €		79 €
JOLY Christine de Lumbres		X		59,99€		60 €		60 €
LAMARE Perrine d'Escoeuilles		X		47,90 €		48 €		48 €
LEBLOND Christine d'Esquerdes		X		64,90 €		65 €		65 €
LEMAIRE Sandrine de Vaudringhem		X		79 €		79 €		79 €
MAHIEUX Maxime de Leulinghem		X		79 €		79 €		79 €
MOREAU Samuel d'Esquerdes		X		126,61 €		80 €		80 €
OGEZ Philippe de Quelmes		X		64,90 €		65 €		65 €
RICHARD David de Lumbres		X		89 €		80 €		80 €
VASSEUR Gilles de Coulomby		X		140 €		80 €		80 €
WACONGNE Fabrice de Seninghem		X		89 €		80 €		80 €

N°P2023-04-08 - PCAET – AIDES A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION DE L'EAU DE PLUIE

Le Président **DECIDE** d'accorder les aides suivantes :

Bénéficiaires	Cuve	Cuve	Pompe	Prix de	Prix de la	Aide	Aide	Aide
	<	>		la cuve	pompe	cuve	pompe	totale
	300L	300L		TTC	TTC			
BAY Frédéric de Lumbres		X		84,99 €		80 €		80 €
DEMOL Amélie de Coulomby		X		89,90 €		80 €		80 €
DUBOIS David de Clerques		X		89 €		80 €		80 €
DUBOIS Francis de Setques		X		179 €		80 €		80 €
FASQUEL Paul de Lumbres			X		84,95 €		80 €	80 €
HANQUIEZ Thomas de Boisdinghem		X	X	116,58 €	98,25 €	80 €	80 €	160 €
LANSCOTTE André de Lumbres		X		89 €		80 €		80 €
LANSCOTTE Philippe de Lumbres		X		89 €		80 €		80 €
LARDEUR Christian de Setques		X		179,90 €		80 €		80 €
LIBESSART Thierry de Lumbres			X		129 €	3 3	80 €	80 €
OGEZ Guy de Bléquin			X		139 €		80 €	80 €

X	119 €	80 €	80 €
X	159 €	80 €	80 €
X	159 €	80 €	80 €
	X X X	X 159 €	X 159 € 80 €

N°P2023-05-09 - PCAET – AIDES A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION DE L'EAU DE PLUIE

Le Président **DECIDE** d'accorder les aides suivantes :

< OL_	> 300L		la cuve	pompe	cuve	nomne	
OL_	300L					pompe	totale
			TTC	TTC			
	X		44,90 €		45 €		45 €
	X		79,90 €		80 €		80 €
	X		44,90 €		45 €		45 €
		X		299 €		80 €	80 €
	X		44,90 €		45 €		45 €
	X		159€		80 €		80 €
	X		99,99 €		80 €		80 €
	X		289 €		80 €		80 €
	X		70 €		70 €		70 €
	X	X	249 €	129 €	80 €	80 €	160 €
	X		149,99 €		80 €		80 €
	X		79,90 €		80 €		80 €
	X		159 €		80 €		80 €
	X		74,90 €		75 €		75 €
	X		84,99 €		80 €		80 €
	X		79,90 €		80 €		80 €
		X X X X X X X X X	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X			$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$

$N^{\circ}P2023\text{-}05\text{-}10$ - MOBILITES – AIDES A L'ACQUISITION DE VELOS

Le Président **DECIDE** d'accorder les aides suivantes :

Bénéficiaires	Prix HT	VAE	Montants accordés		
	du vélo	OUI/NON			
BRUGE Paul de Setques	1 166,66 €	OUI	116,67 € arrondis à 117 €		
DELUEN Jean-Philippe de Zudausques	1 250,00 €	OUI	125 €		
HOCHART Christophe de Seninghem	1 250,00 €	NON	50 €		
LALOY Valentin de Zudausques	2 332,50 €	OUI	233,25 € plafonnés à 125 €		
LAY Mélanie de Haut-Loquin	750,00 €	OUI	75 €		
LEDUCQ Marie-Georgette d'Affringues	1 166,66 €	OUI	116,67 € arrondis à 117 €		
LEFEBVRE Michaël de Remilly	4 986,71 €	OUI	498,67 € plafonnés à 125 €		
LEFRANCOIS Edith d'Elnes	1 516,08 €	OUI	151,60 € plafonnés à 125 €		
LURETTE Christophe d'Acquin	1 916,67 €	OUI	191,67 € plafonnés à 125 €		
MAGNIER Dominique de Lumbres	832,50 €	OUI	83,25 € arrondis à 84 €		
PELTIER Christian de Bouvelinghem	2 583,33 €	OUI	258,33 € plafonnés à 125 €		
WILLERY Renée de Wisques	2 500,00 €	OUI	250 € plafonnés à 125 €		

$\mbox{N}^{\circ}\mbox{P2023-05-11}$ - PCAET – AIDES A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION DE L'EAU DE PLUIE

Le Président **DECIDE** d'accorder les aides suivantes :

Bénéficiaires	Cuve < 300L	Cuve > 300L	Pompe	Prix de la cuve TTC	Prix de la pompe TTC	Aide cuve	Aide pompe	Aide totale
ANDRIEU Marie de Coulomby		X		42,90 €		43 €		43 €
BERNARD Virginie de Zudausques		X		101 €		80 €		80 €
DELEGLISE Philippe de Lumbres	X			70 €		60 €		60 €
DELRUE Jean-Pierre de Lumbres		X		149 €		80 €		80 €
DESFACHELLES Jeanne de Lumbres			X		105,90 €		80 €	80 €
DEVIGNE Gérard de Wavrans		X		159 €		80 €		80 €
DEVINES Hélène de Coulomby		X		159 €		80 €		80 €
FICHAUX Noël de Lumbres		X		67,80 €		68 €		68 €
FOUCAUT Jean-Marc de Pihem		X		89,90 €		80 €		80 €
HIRAUT Daniel de Surques		X		159,99€		80 €		80 €
HOCHART Jeanne-Marie de Seninghem			X		74,99 €		75 €	75 €
LAMARE Alain d'Escoeuilles		X		59,90 €		60 €		60 €
LEFEBVRE Mickaël de Zudausques		X		75 €		75 €		75 €
ROUSSEL Roger de Setques		X		59,90€		60 €		60 €
SOMMEVILLE Stéphanie de Quelmes			X		74,99 €		75 €	75 €
VASSEUR Fabienne de Lumbres		X		70 €		70 €		70 €
VERRON Patrick de Lumbres		X		159 €		80 €		80 €

N°P2023-06-12 - MOBILITES – AIDES A L'ACQUISITION DE VELOS

Le Président **DECIDE** d'accorder les aides suivantes :

Bénéficiaires	Prix HT	VAE	Montants accordés		
	du vélo	OUI/NON			
CHARLES Virginie de Pihem	1 978,33 €	OUI	197,83 € plafonnés à 125 €		
COLIN Sylvia d'Alquines	832,50 €	OUI	83,25 € arrondis à 84 €		
CORDIEZ Christine de Coulomby	2 166,67 €	OUI	216,67 € plafonnés à 125 €		
DALLERY-BLET Didier de Wismes	2 250 €	OUI	225 € plafonnés à 125 €		
DALLERY-BLET Noémie de Bléquin	1 916,67 €	OUI	191,67 € plafonnés à 125 €		
DUCROCQ Christophe de Wavrans	1 333,32 €	OUI	133,33 € plafonnés à 125 €		
FICHAUX Noël de Lumbres	583,32 €	OUI	58,33 € arrondis à 59 €		
FOUCAUT Gaël de Lumbres	1 249,17 €	oui	124,92 € arrondis à 125 €		
GFELLER Gérard de Zudausques	2 755,46 €	OUI	275,55 € plafonnés à 125 €		
MILLAMON Valentin de Surques	1 166,66 €	OUI	116,67 € arrondis à 117 €		
MOBON Jocelyne de Pihem	749,99 €	OUI	74,99 € arrondis à 75 €		
SEUX Jérôme d'Audrehem	499,17 €	OUI	49,92 € arrondis à 50 €		
THERY Frédéric de Remilly-Wirquin	240,83 €	NON	24,08 € arrondis à 25 €		
THONNERIEUX-VERNEAU Cécile d'Affringues	2 374,21 €	OUI	237,42 € plafonnés à 125 €		
TRACHEZ Stéphanie de Nielles-les-Bléquin	1 166,66 €	oui	116,67 e arrondis à 117 €		
VASSEUR Dorothée de Pihem	233,33 €	NON	23,33 € arrondis à 24 €		

N°P2023-06-13 - PCAET – AIDES A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION DE L'EAU DE PLUIE

Le Président DECIDE d'accorder les aides suivantes :

Bénéficiaires	Cuve	Cuve	Pompe	Prix de	Prix de la	Aide	Aide	Aide
	<	>		la cuve	pompe	cuve	pompe	totale
	300L	300L		TTC	TTC			
BIAUSQUE Claude de Lumbres		X		159 €		80 €		80 €
BRESSEL Florentin de Lumbres		X		89,10 €		80 €		80 €
CORTYL Christophe de Bayenghem		X		169,95 €		80 €		80 €
DECROIX Nadine d'Ouve-Wirquin		X		79 €		79 €		79 €
DELARUE Jean-Pierre d'Esquerdes		X	X	76,45 €	79,07€	77 €	80 €	157 €
DOURIEZ Clément de Lumbres		X		149 €		80 €		80 €
FLAMENT Hélène d'Acquin-Westbécourt		X		70 €		70 €		70 €
FOURNIER Donatienne de Seninghem		X		135,15 €		80 €		80 €
GUILLEMANT Philippe de Zudausques			X		299 €		80 €	80 €
LACQUEMENT Rémy de Cléty			X		169 €		80 €	80 €
LECLERCQ Bernard de Zudausques		X		179 €		80 €		80 €
LEFORT Marcel de Lumbres		X		67,80 €		68 €		68 €
MARCOTTE Gérard d'Elnes		X		145 €		80 €		80 €
MILLE Christophe d'Esquerdes		X		99,99€		80 €		80 €
PILLIER Hervé de Rebergues		X	X	259 €	139,90 €	80 €	80 €	160 €
TERNISIEN Caecilia de Cléty		X		89,90 €		80 €		80 €
WAVRANT Michel de Pihem		X		84,15 €		80 €		80 €

La Secrétaire de séance

Le Président

M.COCQUEREL

C.LEROY